

Non classifié

DAF/COMP/GF(2013)3

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

07-Feb-2013

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE

Forum mondial sur la concurrence

CONCURRENCE ET RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

Contribution de M. David Lewis

-- Session I --

Cette contribution est soumise par M. David Lewis (Directeur Exécutif, Corruption Watch, Afrique du Sud) pour la session I du Forum mondial sur la concurrence qui se tiendra les 28 février et 1er mars 2013.

JT03334234

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



DAF/COMP/GF(2013)3
Non classifié

Français - Or. Anglais

CONCURRENCE ET RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ

-- Contribution de M. David Lewis* --

1. Le problème

1. S'il est généralement admis, désormais, que le marché est un mécanisme particulièrement efficace pour affecter les biens et les services à leurs usages les plus productifs, on sait aussi que les marchés sont loin d'être parfaits et qu'ils engendrent d'énormes inégalités à l'intérieur des pays et entre eux. En effet, même lorsque les marchés fonctionnent correctement, de vastes pans de la population et des régions entières restent à l'écart du système. Quand on a lu « *Behind the Beautiful Forevers* », le récit poignant de Katherine Boo sur la vie quotidienne des habitants d'un bidonville de Bombay, il est impossible de prétendre qu'une croissance économique impulsée par le marché, aussi vigoureuse soit-elle, permettrait d'en finir avec la pauvreté massive et écrasante qui sévit dans le monde¹. Si ceux qui ont pour responsabilité de défendre les marchés s'inquiètent, comme il se doit, de la légitimité et de l'acceptation de leur action dans la population, il est impératif qu'ils s'inquiètent aussi de ces dysfonctionnements et qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour en limiter l'impact sur les plus défavorisés.

2. J'aborderai cette session en me plaçant du point de vue d'une autorité de la concurrence qui s'efforce d'appréhender le droit et la politique de la concurrence de façon à y trouver des moyens particuliers de contribuer à la réduction de la pauvreté et des inégalités. Je pense notamment aux mesures destinées à corriger les effets redistributifs potentiellement négatifs que peut avoir l'application du droit, par exemple en matière de contrôle des concentrations, à travers les décisions prises dans le but de promouvoir la concurrence. Mon postulat de départ est le suivant : si ceux qui définissent la politique de la concurrence et qui la font appliquer ont à leur disposition des instruments stratégiques permettant de réduire la pauvreté et les inégalités, ils doivent les utiliser.

3. Lorsque l'on examine la relation entre la concurrence, d'une part, et la pauvreté et les inégalités, de l'autre, il est important de revenir au point de départ. À l'origine du droit de la concurrence, il y a une opposition au pouvoir, au pouvoir de marché et aux prérogatives de puissance publique exercés par des groupes d'entreprises et des monopoles ou, comme on dirait aujourd'hui, par des entreprises en position dominante. Ce que l'on reprochait alors à ces entreprises et à ces groupes, c'était la possibilité qu'ils avaient d'exploiter les consommateurs dans la mesure où rien ne les empêchait de réduire leur production en vue d'augmenter leurs prix. Ce pouvoir de marché était tel qu'il faisait planer un doute sur la capacité des autorités publiques de trouver un équilibre durable et socialement acceptable entre les producteurs, d'une part, et, de l'autre, les consommateurs et les concurrents potentiels.

4. L'impact de ce pouvoir sur les concurrents était un élément capital. La concurrence était le mécanisme qui allait empêcher les entreprises en position dominante de faire monter les prix, et c'est la

* Note préparée par M. David Lewis, Directeur exécutif, Corruption Watch, Afrique du Sud, davidl@corruptionwatch.org.za.

¹ Katherine Boo – *Behind the Beautiful Forevers: life, death and hope in a Mumbai undercity* (Random House, 2012)

raison pour laquelle faciliter l'accès au marché était l'un des principaux objectifs de la politique et du droit de la concurrence. Face aux concurrents, réels ou potentiels, les entreprises s'abstiendraient de produire moins pour faire monter les prix. La concurrence exercerait ainsi en permanence une pression sur les prix et sur les profits. Il est important de rappeler que le droit et la politique de la concurrence ont été conçus pour promouvoir la compétitivité économique (les mécanismes du marché) afin de répartir le pouvoir de marché et d'opérer un transfert de gains des producteurs vers les consommateurs. L'idée étant que pour limiter la pression sur les profits, les producteurs seraient obligés de devenir plus efficaces en abaissant leurs coûts ou en améliorant leurs produits. On voit par là que limiter le pouvoir de marché des entreprises au profit des consommateurs en facilitant l'accès aux marchés est à la fois l'objectif premier et le principal instrument du droit de la concurrence, l'amélioration de l'efficacité ne venant qu'en second lieu. Accès au marché, renforcement de la concurrence, redistribution des gains au profit des consommateurs et, pour finir, réaction des producteurs qui sont incités à améliorer leur offre pour restaurer leurs marges, c'est ainsi que la courroie de transmission fonctionne.

5. Les impératifs d'égalité (« égalité d'accès », « égalité des chances », « limitation du pouvoir de marché ») et de redistribution (des producteurs aux consommateurs) sont donc au cœur du droit de la concurrence. Autrement dit, il n'est pas besoin d'avoir une interprétation large des objectifs du droit et de la politique de la concurrence pour y inclure les aspects redistributifs – la répartition du pouvoir et des possibilités d'entreprendre, et la redistribution du revenu sont au centre du dispositif.

6. Cependant, tels qu'on vient de les décrire, le droit et la politique de la concurrence ont aussi partie liée avec l'efficacité au niveau des entreprises. D'où la question épineuse que pose le fait d'assigner des objectifs multiples et parfois contradictoires à certains instruments de la politique économique. Si la politique budgétaire ou celle du marché du travail sont mieux à même de lutter contre les inégalités et la pauvreté, alors que la politique de la concurrence et ses divers instruments (droit de la concurrence, politique industrielle, politique commerciale) sont mieux équipés pour accroître l'efficacité, ne vaut-il pas mieux choisir, dans chaque cas, l'outil le mieux adapté au but recherché ? Sinon, ne risque-t-on pas d'obtenir des résultats contraires aux objectifs visés par le pouvoir exécutif ou le régulateur ?

7. Dans ces conditions, on est bien obligé de relativiser la portée des objectifs d'égalité et de réduction de la pauvreté ainsi que des mécanismes que la concurrence met à leur service, en précisant que les mesures prises pour atteindre ces objectifs prioritaires ne doivent pas diminuer les incitations et les capacités qu'ont les entreprises de chercher en permanence à accroître leur efficacité, en particulier parce qu'en l'absence de gains d'efficacité, les promesses que renferme la concurrence pour les consommateurs et les nouveaux entrants sur le marché ne pourraient pas se concrétiser. Dans le meilleur des cas, il n'y aura pas de conflit entre les objectifs d'efficacité, les objectifs d'atténuation de la pauvreté et le droit de la concurrence. Mais s'il y en a, les autorités de la concurrence seront alors obligées de trancher et d'expliquer leur choix.

8. Sans insister davantage, je tiens à dire que l'obligation d'arbitrer entre des droits, des objectifs et des intérêts contradictoires n'est pas étrangère au droit de la concurrence. Au contraire, elle fait partie du travail quotidien que supposent l'application de ce droit ainsi que ses fonctions connexes de pédagogie et de formulation des politiques.

9. Au niveau le plus fondamental, le droit de la concurrence a trait à l'exercice des droits de propriété et son but est de faire en sorte que les détenteurs de ces droits, en l'occurrence les « producteurs », ne les exercent pas au détriment des droits d'autres acteurs du processus de consommation (les « consommateurs ») et de production (« les concurrents réels ou potentiels »). Cependant, ces droits socio-économiques – c'est-à-dire le droit d'accéder aux biens et services essentiels et le droit de participer à l'économie de marché – sont beaucoup moins clairement établis dans la législation et la jurisprudence que les droits de propriété.

10. Certaines pratiques des titulaires de droits de propriété (les producteurs) sont si manifestement préjudiciables aux intérêts d'autres agents – je pense en particulier à l'impact sur les consommateurs des accords de fixation des prix et de partage des marchés – qu'elles sont tout simplement prohibées. Autrement dit, on ne peut pas exciper de ses droits de propriété pour conclure des ententes qui auront pour effet de priver d'autres acteurs des fruits de l'économie de marché, notamment sous la forme de prix plus bas et de produits de meilleure qualité.

11. Toutefois, dans d'autres situations où s'exercent des droits de propriété, en particulier les opérations de concentration ou les conduites unilatérales (même destinées à conserver ou à étendre une position dominante), les conséquences ne sont pas aussi nettes que dans le cas des ententes. Au contraire, comme cela arrive très souvent avec les concentrations, elles peuvent être parfaitement anodines du point de vue des autres acteurs économiques, de telle sorte que toute intervention au nom de la *concurrence* constituerait une atteinte injustifiée aux droits de propriété du producteur.

12. Ou alors elles peuvent être le signe (pratiques unilatérales) ou le présage (opérations de concentration) d'un gain d'efficacité, tout en représentant une menace potentielle pour la concurrence. Dans ces cas-là, les autorités compétentes doivent mettre en balance un certain nombre d'effets et d'intérêts contradictoires. Elles peuvent avoir à évaluer les avantages des baisses de coûts rendues possibles par une opération de fusion par rapport aux inconvénients d'une plus grande concentration, les deux variables, mais surtout la seconde, étant quasiment impossibles à quantifier ; elles peuvent avoir à se prononcer sur la probabilité des retombées attendues pour les consommateurs, c'est-à-dire sur les effets redistributifs que le comportement d'une entreprise en position dominante ou une opération de concentration est susceptible d'avoir ; elles seront soucieuses de ne pas interdire une pratique favorable à la concurrence, même si elle contribue à maintenir ou à renforcer une position dominante, de peur d'en décourager l'entreprise en cause ou d'autres entreprises dominantes ; mais elles s'inquiéteront aussi de l'impact que la consolidation de la position dominante, quand bien même elle résulterait d'une pratique favorable à la concurrence, aura sur le comportement futur de l'entreprise dominante. Bref, l'action d'une entreprise dominante peut très bien avoir des effets bénéfiques pour les consommateurs à court terme et donner lieu par la suite à une situation où cette même entreprise sera beaucoup moins encline à adopter un comportement proconcurrentiel.

13. Pour toutes ces raisons, l'obligation d'apprécier une atteinte à la concurrence par rapport aux gains d'efficacité rendus possibles par une même opération ou, pire, la répétition de formules magiques du type « protéger la concurrence mais pas les concurrents » sont soit bien plus complexes que ne le suggèrent habituellement le libellé des lois et décisions de justice, soit trop superficiels pour guider la prise de décision. Il n'y a pas de concurrence sans concurrents ; par conséquent, lorsqu'on parle de « protéger la concurrence mais pas les concurrents », c'est peut-être une belle formule, mais qui n'est finalement d'aucune utilité pour ceux qui s'intéressent aux comportements d'exclusion, si fréquents, des entreprises dominantes, y compris celles qui ont acquis cette position dans le respect des règles de concurrence.

14. Ce que je veux dire, simplement, c'est qu'en faisant des arbitrages difficiles et en échaffaudant des compromis, on ne peut s'appuyer que sur le droit de la concurrence le plus rigoureusement orthodoxe, et que si on demande aux autorités de la concurrence d'examiner et de concilier des considérations d'efficacité, d'une part, et, de l'autre, des considérations sociales liées à l'équité et à la réduction de la pauvreté, il ne faut pas trop attendre de ce que le droit de la concurrence, le législateur, le régulateur et l'arbitre sont capables de donner.

15. Mais revenons à notre point de départ. Le fait est que, quelle que soit la difficulté, le droit de la concurrence, tel qu'il est conçu et appliqué, ne peut guère être indifférent au problème des inégalités et de la pauvreté. On a beaucoup critiqué la loi sud-africaine sur la concurrence pour ses objectifs « extérieurs à la concurrence ». Non seulement ces objectifs – emploi, impact sur les petites entreprises et sur le pouvoir

économique des Noirs, « compétitivité » des entreprises nationales – sont énoncés dans le préambule de la loi et dans ses finalités, mais ils figurent aussi parmi les critères d'évaluation retenus pour l'examen des opérations de concentration.

16. Cela étant, les dirigeants, les législateurs et les régulateurs ont constamment soutenu que si la loi sur la concurrence pouvait être à juste titre considérée comme une intervention majeure touchant les droits des propriétaires d'actifs productifs, elle était aussi une pièce maîtresse de la législation socio-économique. De ce fait, il était donc nécessaire, pour le succès de son adoption et de sa mise en œuvre, qu'elle apparaisse comme légitime aux yeux de ceux qui ont des droits de propriété, mais aussi qu'elle réponde aux préoccupations d'autres classes et groupes d'intérêts confrontés aux grands problèmes économiques que sont le chômage, la pauvreté, les inégalités de patrimoine et de revenu, et l'inégalité des chances.

17. L'Afrique du Sud n'est pas la seule à devoir établir la légitimité de son droit de la concurrence et des mécanismes mis en place pour l'appliquer. Prenons les deux pays dans lesquels cette légitimité est sans doute la plus forte : les États-Unis et l'Allemagne. Je suis convaincu qu'aux États-Unis la législation antitrust tient sa légitimité de l'opposition viscérale de la société aux contraintes que de puissants monopoles sont susceptibles de faire peser sur l'accès au marché et l'égalité des chances – elle est perçue, ou du moins je suis sûr qu'elle l'était à une époque, comme une garantie légale de l'égalité des chances, dans un pays où la possibilité de participer en toute liberté à l'économie de marché est une valeur fondamentale. C'est ainsi que la légitimité de la législation antitrust américaine se renouvelle périodiquement au travers des attaques lancées par les autorités contre de grandes entreprises, de Standard Oil à Microsoft, soupçonnées de barrer l'accès du marché. En Allemagne, la légitimité de l'économie de marché et la force avec laquelle elle est défendue par le droit de la concurrence reposent sur un attachement jamais remis en cause à une « économie sociale de marché » qui peut précisément être vue comme un ensemble d'interventions étatiques visant à corriger, moyennant la mise en place de filets de sécurité, les situations qui excluent inévitablement certains groupes de population auxquels ne bénéficient pas les gains d'efficacité induits par le jeu du marché.

18. Je voudrais pointer un certain nombre d'éléments qui devraient permettre, dans le contexte de l'application du droit de la concurrence, de resserrer les liens entre les deux objectifs que sont, d'un côté, la protection de la concurrence, et de l'autre, la réduction de la pauvreté et la lutte contre les inégalités.

2. Quelques solutions

2.1 Le pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites

19. A la question de savoir comment une stricte application du droit de la concurrence visant à limiter les ententes et à réduire les barrières à l'entrée peut contribuer à réduire la pauvreté, la réponse la plus fréquente est qu'elle fait baisser les prix. En réalité, cet impact par le biais des prix dépend du marché sur lequel le droit de la concurrence est appliqué, et de là peuvent découler les choix stratégiques des autorités. Celles dont la mission met plus particulièrement l'accent sur la réduction de la pauvreté seront sans doute portées à consacrer les moyens dont elles disposent à la défense de la concurrence sur les marchés des biens de première nécessité et des principaux biens intermédiaires qui entrent dans leur fabrication.

20. Naturellement, bien qu'en apparence évidente, cette idée se complique du fait d'une série d'options stratégiques et d'éventuelles retombées inattendues. Ainsi, défendre la concurrence sur le marché du pain, par exemple, peut sembler un bon choix d'affectation des ressources lorsque l'on souhaite promouvoir à la fois la concurrence et la réduction de la pauvreté. Cependant, l'impact de cette décision peut être limité s'il s'avère que des ententes dans des secteurs de faible technologie et où il est facile de pénétrer ont en fait peu de chances, même sans l'intervention des autorités de la concurrence, d'être stables

et de durer. En d'autres termes, s'il existe un cartel du pain mais que son instabilité l'empêche d'avoir un impact significatif sur les prix, le résultat obtenu en matière de réduction de la pauvreté sera limité. D'un autre côté, des ententes sur des marchés technologiquement parvenus à maturité et qui ont une production homogène – je pense par exemple au ciment et à d'autres matériaux de construction ou aux composants électroniques –, seront sans doute beaucoup plus durables et mériteront donc d'être plus étroitement surveillés par les autorités de la concurrence si l'objectif est de faire pression sur les prix des biens de grande consommation.

21. Ou, pour prendre un autre exemple, des marchés où la technologie évolue rapidement et où il n'y a pas d'entreprise dominante en mesure d'exclure les concurrents ne seront peut-être pas les meilleures cibles pour le régulateur, car l'introduction rapide de nouveaux produits pourra suffire à y garantir la vitalité de la concurrence. En revanche, si, comme cela se produit souvent, ces marchés sont dominés par des entreprises capables d'empêcher ou de retarder l'arrivée de nouvelles technologies, alors oui, eux aussi mériteront au premier chef de retenir l'attention des autorités. Les marchés des TIC sont l'exemple le plus souvent cité de cette situation. S'ils en sont venus au fil du temps à incarner ce que la concurrence peut apporter de positif, ces marchés sont pourtant ceux où des entreprises bien implantées, souvent contrôlées par l'État, sont passées maîtres dans l'art de retarder l'entrée de nouvelles technologies. Certes, les produits dérivés des TIC ne sont pas à proprement parler des biens essentiels comparés aux denrées alimentaires de base, mais il est évident que la baisse des coûts des communications a de vastes retombées. En faisant baisser les prix et en facilitant une multitude de choses, depuis la recherche d'emploi jusqu'à l'accès des paysans au marché, une stricte application du droit de la concurrence sur les marchés des TIC a sans doute un impact plus profond sur les niveaux de pauvreté et les inégalités que des interventions visant à défendre la concurrence sur les marchés de biens de consommation plus courants. Raison pour laquelle des autorités de la concurrence sensibles au problème de la pauvreté et des inégalités seraient particulièrement attentives à ne pas laisser une entreprise en position dominante nuire au climat de la concurrence sur ces marchés.

22. Ce pouvoir d'appréciation des autorités détermine également la démarche adoptée vis-à-vis du contrôle des concentrations. L'examen de ces opérations suppose une analyse prédictive et induit donc un certain degré d'incertitude quant à leur impact effectif. Du point de vue de la réduction de la pauvreté et des inégalités, il y a de bonnes raisons d'être plus vigilants à l'égard des opérations de concentration sur certaines marchés que sur d'autres. C'est pourquoi, en Afrique du Sud, par exemple, le Tribunal de la concurrence a entériné une décision de la Commission de la concurrence interdisant une opération de fusion au motif que celle-ci semblait menacer le développement d'un produit encore au stade embryonnaire qui aurait fait baisser le coût de l'assurance maladie privé en cas de succès. Il est possible que cette fusion ait été autorisée si le marché en cause n'avait pas eu une dimension sociale aussi importante que celui de l'assurance maladie. Toutefois, le tribunal a jugé que la nature du marché et la situation très préoccupante du système public de santé en Afrique du Sud justifiaient une attitude particulièrement prudente vis-à-vis d'une fusion qui aurait pu avoir pour effet de limiter le développement d'un produit à même de promouvoir l'accès aux soins privés².

23. Et puis, bien entendu, le droit de la concurrence est confronté au fait que, même dans les économies développées, un grand nombre de personnes survivent grâce aux activités d'entreprises extrêmement peu productives, dans le commerce et d'autres services et dans les industries manufacturières de base, qui sont souvent protégées par une forme ou une autre de réglementation, par exemple des mesures restreignant l'accès du marché intérieur aux entreprises étrangères. Dans ces cas-là, les autorités de la concurrence ne s'opposeraient pas à des entreprises plus efficaces qui produiraient des biens et des services moins chers et de meilleure qualité – bien au contraire, même, elles les encourageraient. Elles dénonceraient les mesures protectionnistes et feraient certainement valoir que l'arrivée d'entreprises plus efficaces, seraient-elles étrangères pour beaucoup d'entre elles, contribuerait à réduire la pauvreté parmi les

² *Medicross Healthcare Group (Pty) Ltd/Prime Cure Holdings (Pty) Ltd (11/LM/Mar05)*

clients des producteurs inefficients. Mais l'effet des gains d'efficience sur les prix pourrait s'accompagner de pertes d'emploi significatives ou déstabiliser des communautés tout entières dont la cohésion dépend en grande partie de la présence de ces petites entreprises à faible productivité. Cette question trouve sa plus parfaite illustration dans le débat sans fin au sujet de l'implantation des grandes chaînes de distribution mondiales en Inde, mais elle se pose aussi avec non moins d'acuité dans certaines grandes économies développées, comme l'Allemagne, où les petits détaillants bénéficient, ou bénéficiaient, de mesures de protection, ou encore le Japon, où de telles mesures mettent à l'abri les producteurs de riz.

24. Pour une autorité de la concurrence soucieuse de lutter contre la pauvreté, l'existence d'un vaste secteur informel constitue un autre dilemme. Dans les pays les moins développés, les plus pauvres survivent grâce au revenu généralement maigre qu'ils tirent de petites activités non déclarées. En principe, une stratégie industrielle visant à réduire la pauvreté dans le secteur informel devrait tenter d'aider ces personnes à rejoindre le secteur formel de l'économie. Mais comment ces nouveaux venus pourraient-ils faire face à la concurrence de ceux qui sont restés dans le secteur informel et qui, de ce fait, n'ont pas à satisfaire aux exigences réglementaires imposées aux activités nouvellement déclarées³ ?

25. Que peut-on conclure de ce qui précède, dès lors, sinon qu'il n'y a pas de réponse évidente à la question de savoir comment mettre le droit et la politique de la concurrence au service de la réduction de la pauvreté ?

26. Établir des priorités en matière de contrôle de la concurrence peut s'avérer très utile, à condition toutefois de procéder avec précaution, en gardant à l'esprit que les marchés sur lesquels on va décider de concentrer l'attention ne sont pas forcément ceux des produits de consommation finale auxquels on pourrait penser de prime abord. En outre, il est tout à fait possible et légitime de vouloir mettre l'accent sur certains marchés plutôt que sur d'autres ayant une moindre importance socio-économique.

27. Nous verrons plus loin le sort que réservent le droit et la politique de la concurrence aux petites entreprises. Il va de soi que ce n'est pas en essayant de limiter l'accès au secteur informel que l'on résoudra le « problème » de l'économie parallèle auquel on vient de faire allusion. C'est plutôt en allégeant le poids que la réglementation et la fiscalité font peser sur les nouveaux entrants dans le secteur formel, afin qu'ils puissent affronter dans de meilleures conditions à la fois leurs anciens concurrents du secteur informel et les entreprises déjà bien implantées dans le secteur formel. Ces mesures faciliteraient aussi le passage d'un secteur à l'autre pour tous ceux qui n'ont pas encore franchi le pas.

2.2 *La prise en compte de l'« intérêt général »*

28. Le moyen le plus souvent employé pour garantir la prise en compte, dans le contexte de l'application du droit de la concurrence, des considérations de redistribution ou, comme on les appelle souvent, des aspects « extérieurs à la concurrence », consiste à faire intervenir le critère de l'« intérêt général » dans la décision. C'est le plus souvent dans le cadre du contrôle des opérations de concentration qu'une évaluation de l'intérêt général est requise. Dans ce cas, l'autorité de la concurrence est habituellement chargée de l'analyse d'impact sur la concurrence et l'autorité politique est ensuite habilitée à annuler la décision prise à l'issue de cette analyse si elle décide qu'elle porte atteinte à « l'intérêt général ». En règle générale, ce sont des considérations de redistribution – par exemple l'impact d'une concentration sur l'emploi ou sur l'activité économique dans telle ou telle région – qui motivent l'annulation d'une autorisation (préalablement octroyée sur la base de l'analyse concurrentielle), et des considérations de « compétitivité » – ou, dans le secteur financier, de « stabilité » – qui sont invoquées pour annuler une interdiction.

³ Voir la contribution de Thulasoni Kaira sur la Zambie in Lewis, D. (dir. publ.) (2013), *Building New Competition Law Regimes: Selected Essays*, Cheltenham (Royaume-Uni) et Northampton, MA (États-Unis) : Edward Elgar Publishing.

29. Comme on l'a déjà indiqué, la loi sud-africaine sur la concurrence fait figurer dans l'énoncé de ses objectifs généraux une série de considérations « extérieures à la concurrence ». Ainsi a-t-elle pour objet de favoriser et de préserver la concurrence afin « de promouvoir l'emploi et d'améliorer le bien-être social et économique des Sud-Africains », « de donner aux petites et moyennes entreprises des chances égales de participer à l'activité économique » et « d'élargir l'accès à la propriété, en particulier parmi les groupes historiquement défavorisés ». Ces considérations figurent à côté d'objectifs plus orthodoxes tels que « promouvoir l'efficacité, la capacité d'adaptation et le développement de l'économie » ou encore « assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un large choix de produits ».

30. Outre ces dispositions générales, la procédure d'examen des concentrations prévoit qu'après avoir rendu sa décision sur la base de critères de concurrence, l'autorité de la concurrence doit évaluer l'impact de cette décision du point de vue de l'intérêt général, c'est-à-dire de l'effet que l'opération de concentration en cause aura sur un secteur ou une région particuliers, sur l'emploi, sur la capacité des petites et moyennes entreprises appartenant à des « personnes historiquement défavorisées » de devenir compétitives et sur celle des entreprises nationales d'affronter la concurrence sur les marchés internationaux. Cela étant, bien que l'autorité politique reçoive notification des projets de concentration et qu'elle soit habilitée à se prononcer à leur sujet au regard des critères définissant l'intérêt général, elle n'a pas de pouvoir de décision. Celui-ci revient en totalité à l'autorité de la concurrence. De façon générale, ce sont les effets négatifs sur l'emploi que l'on invoque pour faire interdire, ou autoriser seulement sous conditions, une opération de concentration qui a déjà obtenu le feu vert au regard des critères de concurrence ; à l'inverse, la présence d'actionnaires noirs est un argument (« émancipation économique des Noirs ») qui a parfois motivé l'autorisation d'opérations de concentration par ailleurs jugées problématiques sous l'angle de la concurrence.

31. Voyons comment le principe de l'intérêt général peut jouer pour limiter des pertes d'emplois. À plus de 30 %, le chômage est sans nul doute un problème social et politique majeur en Afrique du Sud, en même temps qu'une des causes profondes de la pauvreté. À première vue, il existe donc un très bon argument a priori, au moins en Afrique du Sud, en faveur de l'interdiction des opérations de concentration susceptibles de se traduire par d'importantes pertes d'emplois, alors qu'elles ne soulèvent aucun problème en termes de concurrence.

32. D'un autre côté, vouloir fusionner avec une autre entreprise est une décision économique parfaitement légitime dont la justification en termes d'efficacité tient peut-être au moins en partie à la possibilité qu'elle offre de rationaliser les effectifs de l'entité fusionnée. Ce n'est donc pas seulement de l'inviolabilité des droits de propriété qu'il s'agit en l'occurrence, mais aussi de l'impératif de compétitivité auquel sont confrontées les entreprises, dont un des aspects non négligeables réside dans la productivité de leurs salariés. Demander aux autorités de la concurrence d'autoriser la fusion, mais d'interdire les suppressions d'emplois, c'est obliger l'entité fusionnée à conserver des salariés dont elle n'a pas besoin. À court terme, le compromis peut sembler acceptable ; à long terme, en revanche, cela peut conduire à une situation dans laquelle les entreprises non seulement font subir un préjudice à leurs clients du fait de leur inefficacité, mais finissent elles-mêmes par faire faillite à cause des contraintes qui leur ont été imposées par les autorités de la concurrence, avec à la clé des pertes d'emplois bien plus importantes qu'il n'y en aurait eu si la fusion avait été autorisée sans la condition du maintien de l'emploi.

33. En cas d'objections formulées au nom de l'emploi contre des opérations de concentration ne présentant par ailleurs aucun problème du point de vue de la concurrence, les autorités sud-africaines de la concurrence encouragent généralement les parties à la concentration et les représentants des salariés (dans un contexte où le taux de syndicalisation de la main-d'œuvre est très élevé) à trouver une solution négociée en ayant recours à l'ensemble des textes qui régissent l'emploi et les relations du travail (dont le principe de base est l'autorégulation par voie d'accord entre employeurs et représentants des salariés). Cette solution convenue d'un commun accord est ensuite imposée comme condition pour obtenir l'autorisation

de la concentration. Il ne faudrait pas croire qu'il s'agit d'un simple coup de tampon, car le non-respect de cette condition non seulement constituerait une infraction à la législation du travail et aux obligations contractuelles, mais elle remettrait également en cause l'opération de concentration.

34. Cela dit, les entreprises et les salariés ne parviennent pas toujours à se mettre d'accord, ce qui oblige alors les autorités de la concurrence à statuer sur la question de l'emploi. Dans une affaire récente où les parties à la concentration prévoyaient la suppression de 1500 emplois après l'opération, le Tribunal de la concurrence s'est efforcé d'énoncer quelques règles simples pour indiquer la façon dont il entendait traiter le problème des pertes d'emplois⁴. Il a demandé aux parties à la concentration de faire la preuve que leur estimation des pertes d'emploi envisagées était le résultat d'un processus rationnel. Cette preuve n'a pas pu être apportée. En fait, il est apparu que les chiffres ne correspondaient pas aux besoins de la future entité mais avaient pour but d'inciter les actionnaires à approuver l'opération en leur faisant miroiter les économies qu'ils allaient ainsi réaliser.

35. Le tribunal a également demandé aux parties de démontrer que des motifs d'intérêt général d'égale importance que ceux qui justifiaient la préservation de l'emploi pouvaient être invoqués en vertu de la loi pour justifier la réduction prévue des effectifs. Là encore, les parties n'ont pas réussi à faire cette démonstration. Elles n'ont pas été capables de montrer que la suppression des postes était nécessaire à leur sauvegarde, à l'une ou à l'autre – les deux entités en cause étaient des entreprises prospères. En d'autres termes, il n'a pas été établi qu'il était nécessaire de supporter des pertes d'emplois à court terme afin d'en éviter de plus importantes à plus long terme, et il n'a pas non plus été démontré que les économies qui découleraient des réductions d'effectifs seraient répercutées sur les consommateurs. Bref, ces réductions ne pouvaient pas avoir d'effet positif démontrable ni pour l'emploi à long terme, ni pour les consommateurs. En conséquence, le tribunal a décidé d'autoriser la fusion en imposant un moratoire de deux ans sur toute suppression d'emploi liée à l'opération, sauf pour les postes de direction.

36. Cela étant, l'application de ces dispositions relatives à l'intérêt général est devenue beaucoup plus difficile avec la crise économique (qui a accentué la volonté de limiter les pertes d'emplois) et, en particulier, à cause d'une politique industrielle directement interventionniste qui fait peu de cas de l'indépendance et des attributions des autorités de la concurrence, et ne cherche pas non plus à concilier le point de vue de la concurrence avec celui de l'emploi. La controverse suscitée par la décision des autorités de la concurrence d'autoriser la reprise de Massmart, un grand distributeur sud-africain, par Walmart, le géant américain, offre une parfaite illustration de cette situation⁵.

37. Il était admis de part et d'autre que l'opération ne posait pas de problème de concurrence (Walmart arrivait sur le marché). D'ailleurs, l'opinion générale était que l'arrivée de Walmart allait stimuler la concurrence dans la distribution alimentaire et le secteur des produits ménagers. Le fait que Massmart soit peu présent dans le commerce des produits frais et que Walmart y voie une formidable occasion à saisir pour la future entité confortait l'idée que la concentration aurait des retombées positives pour les consommateurs à petit budget, clientèle traditionnelle de Walmart. Mais le gouvernement décida que l'intérêt des consommateurs passerait après celui des producteurs, comme en témoignent les propos explicites du ministre du Commerce et de l'Industrie qui déclara à l'époque : « nous avons pris la décision [d'intervenir] en faveur du secteur de la production aux dépens d'autres secteurs tels que celui de la consommation⁶ ».

⁴ *Metropolitan Holdings Ltd/Momentum Group Ltd (41/LM/July10)*

⁵ *Walmart Stores Inc/Massmart Holdings Ltd. (73/LM/Nov10).*

⁶ *Business Report*, 10 août 2011.

38. Le « secteur de la production » que le gouvernement cherchait ainsi à protéger ne désignait pas les concurrents de la nouvelle entité, mais les fournisseurs de la grande distribution. L'argument était que la chaîne d'approvisionnement mondiale de Walmart induirait un accroissement des importations – sous-entendu « de produits chinois » – au détriment des producteurs sud-africains. C'était bien l'intérêt de ces producteurs de la chaîne d'approvisionnement – qui ne sont même pas toujours des petites entreprises – que le gouvernement invoquait pour justifier l'interdiction de l'opération ou l'imposition de conditions, au nom de l'« intérêt général ». La condition proposée était l'application d'un quota d'importations dans les achats de produits réalisés par l'entité issue de la concentration.

39. Face au tollé général et sous la pression de l'opinion publique, les autorités de la concurrence ont refusé d'imposer cette condition, faisant remarquer qu'elle s'apparentait à une mesure corrective commerciale extrêmement sélective, non seulement contraire aux règles de l'OMC, mais dont l'application à une entreprise sur un marché compétitif réduirait sensiblement les effets proconcurrentiels attendus de la concentration. Les autorités de la concurrence étaient surtout préoccupées par le fait que la mesure protectionniste proposée ne tenait aucunement compte des intérêts des consommateurs. Selon l'arrêt du Tribunal :

En outre, les conditions sont contraires au principal objectif de la régulation de la concurrence – qui est de faire baisser les prix – (dans la mesure où) elles sont de nature à restreindre la capacité qu'aura l'entité issue de la concentration d'offrir aux consommateurs les prix les plus bas possibles. Les autorités de la concurrence n'imposent pas sans réfléchir des conditions qui sont contraires à leur principal objectif ; elles ne le font que si des raisons impérieuses le justifient. Si nous ne défendons pas la concurrence, alors qui ?

40. Finalement, l'opération a été autorisée à la condition – proposée à l'origine par les parties et précisée ensuite par les autorités de la concurrence – que l'entité issue de la concentration réalise un investissement d'un certain montant en vue de renforcer les fournisseurs nationaux et les fournisseurs potentiels, parmi lesquels en particulier les petites et moyennes entreprises de la chaîne d'approvisionnement. Cette condition répond bien à l'objectif de protection de l'intérêt général énoncé dans la loi, mais elle aura un effet positif pour la concurrence.

41. Indépendamment de l'affaire Walmart, il est plus difficile de concilier le souci de préserver la concurrence et les intérêts des petites et moyennes entreprises que de trouver un compromis entre concurrence et emploi. Paradoxalement, cela tient en grande partie au fait que dans le cas des petites entreprises, contrairement à celui de l'emploi, interviennent des considérations de concurrence reconnues par la loi. Comme on l'a déjà indiqué, l'accès au marché est à la fois un objectif essentiel et un instrument du droit de la concurrence. Si la concentration des structures économiques et le comportement des entreprises dominantes sont loin d'être les seules contraintes qui entravent l'accès au marché, il n'y a guère de doute qu'ils constituent de véritables barrières à l'entrée. Les marchés sur lesquels il y a peu d'obstacles financiers et technologiques sont plus ouverts aux petites entreprises. S'ils sont concentrés, il y a donc lieu de se demander si le comportement des grandes entreprises – qu'il s'agisse de concurrents, de fournisseurs ou même de clients – est à l'origine des difficultés rencontrées par les petites pour y prendre pied. Dénoncer de tels comportements servira l'intérêt général en défendant les petites entreprises, et cela permettra aussi d'abaisser les barrières à l'entrée, le grand objectif visé, au bénéfice de la concurrence.

42. L'objection prévisible – et généralement convaincante – consiste à demander quelle raison pourraient avoir des fournisseurs ou des clients d'adopter un comportement propre à restreindre l'entrée et la concurrence sur le marché. Il est pourtant avéré que certains fournisseurs accordent des conditions préférentielles, en termes de services et de prix, à leurs gros clients. Cette discrimination peut s'expliquer et s'explique d'ailleurs généralement par le fait qu'un gros client coûte moins cher à approvisionner qu'un petit. Toutefois, en Afrique du Sud, nous avons rencontré un cas dans lequel aucune raison commerciale de

ce type ne justifiait apparemment les pratiques de discrimination par les prix d'un fournisseur ayant le monopole d'un intrant essentiel. En l'occurrence, si les gros clients bénéficiaient de conditions de faveur de la part de ce fournisseur, c'était simplement en raison de leur ancienneté en tant que clients. Eu égard à cette situation et à la nécessaire défense des petites entreprises inscrite dans la loi, le Tribunal de la concurrence a dénoncé comme étant illégale la discrimination par les prix dont bénéficiaient les grandes entreprises sur le marché.

43. À sa décharge, le défendeur a fait valoir – et c'est cet argument que la cour d'appel a ensuite invoqué pour annuler, à tort de mon point de vue, la décision du Tribunal de la concurrence – que les petites entreprises, comme celle du plaignant, n'étaient pas de véritables concurrents et que, par conséquent, leur exclusion du marché ne pouvait pas porter atteinte à la concurrence. Le tribunal n'a pas été de cet avis, estimant que dans cette affaire le critère des effets anticoncurrentiels était moins important que d'habitude face aux motifs d'intérêt général et à l'intérêt que présentait, du point de vue de la concurrence, l'entrée des petites entreprises sur le marché. En somme, le tribunal a interprété l'interdiction expresse de la discrimination par les prix qui figure dans la loi en composant avec les critères de la concurrence et de l'intérêt général⁷.

44. À l'évidence, pourtant, le moyen le plus direct de faciliter l'accès au marché des petites entreprises passe par l'adoption de dispositions en leur faveur dans le domaine des marchés publics. De telles mesures présentent certes un risque pour la concurrence, mais elles ont au moins le mérite d'être claires quant aux arbitrages sur lesquels elles reposent et au coût à court terme (qui doit être expressément calculé) du soutien accordé aux petites entreprises ; de plus, en aidant ce secteur à se développer, elles contribuent sans doute à renforcer la concurrence à long terme. Il semble que la condition imposée à Walmart – fournir un soutien aux petites entreprises du côté de l'offre mais laisser le soutien du côté de la demande dépendre finalement de leur aptitude à fournir des produits ou des services compétitifs – soit le meilleur moyen d'aider les petites entreprises sans nuire à la concurrence.

45. Comme on l'a indiqué, l'existence d'un vaste secteur informel soulève des problèmes particuliers en ce qui concerne la relation entre le droit de la concurrence et les petites entreprises. L'un des premiers objectifs de la politique industrielle et de la politique économique est d'aider ces entreprises à passer dans le secteur formel. Cependant, tant qu'il restera des entreprises qui échappent à toute une série de règles (parmi lesquelles l'obligation de payer des impôts) parce qu'elles ne déclarent pas leurs activités, bénéficiant ainsi d'un avantage comparatif par rapport à celles qui viennent d'être régularisées, cet objectif sera difficile à atteindre. Dans cette situation, la démarche proconcurrentielle devrait consister non pas à empêcher l'installation d'entrepreneurs informels, mais à faciliter l'accès au secteur formel en allégeant le poids des obligations réglementaires imposées par la régularisation.

46. Le premier enseignement à tirer de l'expérience sud-africaine en ce qui concerne la prise en compte des objectifs d'intérêt général (création d'emploi et maintien de l'emploi, aide aux petites entreprises) dans les décisions des autorités de la concurrence est qu'il est tout à fait possible de concilier le souci de préserver la concurrence avec d'autres considérations. De plus, il est clair que l'autorité de la concurrence est mieux placée pour effectuer les arbitrages nécessaires et concilier les différents objectifs que ne le seraient deux entités distinctes, chargées de statuer l'une sur les questions de concurrence et l'autre sur les questions d'intérêt général, selon un partage des rôles plus habituel. Le système sud-africain se prête bien à des compromis raisonnables tels que celui qui a été trouvé dans le cas de Walmart. Il est certain que si le ministre avait été habilité à se prononcer sur la question de l'intérêt général, il aurait simplement ignoré les considérations de concurrence, au détriment des consommateurs à faible revenu. La question posée par le Tribunal de la concurrence que j'ai citée précédemment – « *Si nous ne défendons pas la concurrence, alors qui ?* » – n'est pas que pure rhétorique : les producteurs, même petits, sont presque

⁷ *Nationwide Poles and Sasol (Oil) Pty Ltd (72/CR/Dec03)*.

sans exception mieux organisés et par conséquent politiquement plus puissants que les consommateurs. Cela ne veut pas dire que le droit de la concurrence ne devrait jamais être invoqué pour défendre les producteurs – c'est-à-dire, dans le cas de l'Afrique du Sud, les salariés et les petits entrepreneurs –, mais que le « représentant » des consommateurs, l'autorité de la concurrence, est le mieux placé pour trouver le juste équilibre entre producteurs et consommateurs.

2.3 *La politique de la concurrence*

47. Les barrières à l'entrée – en particulier celles auxquelles se heurtent les petites entreprises – sont plus souvent le résultat de réglementations publiques mal conçues et mal appliquées que de comportements privés. En règle générale, les autorités de la concurrence ne peuvent compter que sur leur fonction pédagogique pour y remédier. Certaines d'entre elles sont pourtant dotées par la loi du pouvoir d'édicter et d'administrer des règlements applicables aux entreprises. Ces attributions sont sans doute les instruments les plus efficaces pour atteindre des objectifs de réduction de la pauvreté, particulièrement lorsque ceux-ci sont liés à la possibilité pour les petites entreprises d'entrer sur le marché.

48. Les produits et les services dont les prix sont réglementés – typiquement dans des domaines comme les télécommunications, les transports et l'énergie – sont des composantes importantes, directes et indirectes, des paniers de consommation. Par conséquent, il est beaucoup plus important pour les consommateurs à faible revenu de pouvoir compter sur le secteur public pour leur fournir ces biens et services essentiels que pour ceux qui ont un revenu plus élevé et qui, de plus en plus, se tournent vers des opérateurs privés. Les autorités de la concurrence ne participent généralement pas à la prise de décision en matière de réglementation (il y a des exceptions). Pour diverses raisons – l'obligation de défendre le secteur dont elles ont la charge ; le pouvoir des entreprises placées sous leur contrôle ; la perméabilité aux influences politiques –, les autorités réglementaires sectorielles sont souvent plus sensibles aux intérêts des producteurs que les autorités de la concurrence. Bien que celles-ci ne disposent généralement d'aucun pouvoir décisionnel en matière d'agrément et de tarification, ni même de mécanismes formels pour influencer sur ces décisions, elles peuvent jouer un rôle pédagogique et sensibiliser les régulateurs de façon à ce qu'ils tiennent compte de l'intérêt des consommateurs dans leurs décisions.

49. Les autorités de la concurrence sont habilitées à examiner certains comportements des entreprises dans les secteurs réglementés (par exemple, lorsqu'elles se servent de leur position de force sur « leur » marché réglementé pour exclure des concurrents sur des marchés connexes non réglementés). Peu de temps avant l'adoption de la loi sur la concurrence, le Conseil de la concurrence, remplacé depuis par la Commission de la concurrence, avait reçu une plainte contre la South African Broadcasting Corporation, le groupe de télévision publique dominant, dénonçant l'obligation faite à toutes les sociétés de production dont les films étaient destinés aux chaînes de la SABC d'utiliser les studios du groupe pour leur fabrication, ce qui revenait à exclure les installations de production indépendantes du marché. Cette pratique a été jugée anticoncurrentielle et profondément contraire aux intérêts des petites entreprises, et il a été décidé de la faire cesser.

50. Les entreprises réglementées devraient être rigoureusement encadrées. Leur pouvoir est tellement grand, la diffusion de leurs produits et de leurs prix tellement large dans l'ensemble de l'économie et leur impact si profond sur les consommateurs à faible revenu que leur comportement ainsi que celui des régulateurs et des responsables politiques dont elles relèvent conditionnent largement l'impact redistributif de la politique de la concurrence.

51. En fait, cette remarque vaut pour toutes les sphères de la dépense publique en général. Des autorités de la concurrence soucieuses du sort des pauvres seront particulièrement attentive à la régularité des procédures d'appel d'offres, par exemple, que ce soit pour la construction de grandes infrastructures publiques ou l'achat de médicaments ou d'équipements médicaux. Si les responsables se soucient de l'effet

redistributif des politiques de la concurrence, ils veilleront à ce que ces procédures soient bien conçues et bien administrées de façon à obtenir des offres véritablement concurrentielles, et les autorités de la concurrence feront de la pédagogie et useront de leur influence pour garantir l'efficacité des marchés publics. Le gonflement des coûts dans ce domaine est souvent répercuté sur les consommateurs les plus pauvres. Cela dit, il est essentiel que le secteur public soutienne l'action des autorités de la concurrence. Ainsi, dans un cas où les autorités de la concurrence avaient découvert l'existence d'une entente entre les fournisseurs d'un équipement médical important pour les hôpitaux et les dispensaires publics et leur avaient infligé une lourde amende, l'État (le client) ne s'est même pas donné la peine de réclamer des dommages-intérêts aux producteurs concernés.

52. La capacité qu'ont les autorités de la concurrence d'influer sur la politique établie dans leur domaine, y compris dans ses aspects redistributifs, est largement confortée par le recours croissant aux enquêtes de marché. Les autorités sud-africaines de la concurrence (qui ne sont pas encore formellement habilitées à conduire ce type d'enquête, bien que cela soit prévu dans un amendement à la loi qui doit être promulgué par le Président) ont procédé à une enquête publique sur le marché bancaire des particuliers. Les prix pratiqués dans ce secteur se diffusent très largement dans l'économie et les conditions de concurrence sont un facteur déterminant pour l'offre de services bancaires et de crédit aux consommateurs peu fortunés et aux petites entreprises.

53. Le ministre de la santé a récemment demandé publiquement aux autorités de la concurrence de conduire une enquête sur le marché des services de soins privés. Sa crainte est que le coût élevé de ces services et l'inflation des frais médicaux ne compromettent sérieusement la mise au point de produits d'assurance maladie destinés aux salariés modestes et que ceux-ci soient ainsi obligés de recourir aux services déjà surchargés du système public de santé.

54. Pour diverses raisons, les autorités de la concurrence vont être obligées d'étendre leur champ de compétence – au moins en ce qui concerne leur fonction pédagogique – au-delà du contrôle des comportements privés pour se saisir plus largement de la politique de la concurrence. L'une de ces raisons est que la politique de la concurrence – réglementation des entreprises, réglementation sectorielle, actionnariat public et gestion des entreprises publiques, politique commerciale – peut avoir un impact plus direct sur la pauvreté et les inégalités que la seule application du droit de la concurrence. De plus, une autorité de la concurrence respectée sera sans doute écoutée sur n'importe quelle question relevant de sa compétence ; dans de nombreux pays, il est probable qu'elle sera aussi le meilleur porte-parole des consommateurs.

2.4 La transparence

55. Malgré certaines exceptions, il est un fait que les consommateurs sont généralement mal organisés et privés de moyens d'agir, en particulier lorsqu'ils sont pauvres. Dans le domaine de l'action publique, leurs intérêts sont donc dans une large mesure « représentés » par les autorités de la concurrence. Celles-ci sont tenues d'apporter leur contribution à la résolution des grands problèmes socio-économiques du pays – au premier rang desquels la pauvreté et les inégalités –, mais il faut aussi que leur action soit visible. En outre, comme l'intérêt des consommateurs transcende les classes sociales et autres lignes de partage, une application rigoureuse du droit de la concurrence est à même de réunir la classe moyenne et les pauvres, renforçant ainsi le poids politique des réformes et des stratégies en faveur des groupes démunis.

56. La Commission sud-africaine de la concurrence a rendues publiques ses stratégies et ses priorités, lesquelles visent expressément à soutenir la politique de lutte contre la pauvreté menée par le gouvernement et le grand programme d'investissement public dans les infrastructures qui l'accompagne.

57. La plupart des interventions des autorités de la concurrence ont lieu au tribunal, dans le cadre d'audiences publiques parfaitement transparentes au cours desquelles, même en cas de jugement d'expédient, les ONG qui représentent les populations pauvres et marginalisées et qui travaillent auprès d'elles sont invitées à donner leur avis, ce qu'elles ont d'ailleurs fait avec une grande efficacité puisqu'elles ont notamment obtenu le licenciement du PDG du premier producteur alimentaire du pays, accusé d'avoir laissé se développer des ententes à grande échelle à l'initiative de son entreprise.

58. La transparence a des vertus qui sont souvent sous-estimées. Non seulement elle permet d'informer le public sur la façon dont fonctionnent la politique et le droit de la concurrence, mais elle montre aussi que des entreprises très puissantes peuvent être amenées à répondre de leur comportement et être sanctionnées si ce comportement contrevient aux intérêts des consommateurs et, parfois, des petites entreprises. S'il est difficile de quantifier les effets de la concurrence sur la pauvreté et les inégalités, le fait de pouvoir mettre publiquement en jeu la responsabilité de ces entreprises et d'affirmer à travers elles le principe de l'égalité de tous devant la justice marque un grand pas en avant dans la construction d'une société plus équitable. Sévir contre ceux qui vivent dans l'opulence est certainement une source de consolation pour les plus démunis ; c'est aussi un signal important par lequel la société exprime sa volonté de lutter contre les deux fléaux que sont la pauvreté et les inégalités.